Conditions générales de vente et de livraison de:
Europet Bernina International B.V. - Energieweg 35 - 5422 VM GEMERT - Les Pays Bas - Numéro d'enregistrement C.C.I.Oost-Brabant: 17174500

ARTICLE 1: APPLICABILITE

1. Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres et à toutes les conventions visant à l'exécution de travaux et/ou de vente et d'achat de Europet Bernina International B.V., ayant son siège à Gemert, à nommer ci-après "E.B.I.".
2. Ci-après le donneur d'ordre/l'acheteur sera désigné comme "la contrepartie".
3. Les conditions formulées autrement ne feront partie de la convention conclue entre les parties que si et dans la mesure où les deux parties les ont acceptées formellement par écrit.
4. L'acceptation et la conservation sans commentaire d'une offre ou de la confirmation d'un ordre par la contrepartie, renvoyant aux présentes conditions, seront considérées comme l'approbation de ces conditions.
5. La non-applicabilité éventuelle d'une (partie d'une) clause des présentes conditions générales n'a pas de conséquence pour l'applicabilité des autres clauses.
6. En cas de disparité, le cas échéant, de divergences d'interprétation entre les conditions générales traduites et le texte néerlandais, c'est le texte néerlandais qui prévaut.

ARTICLE 2: CONVENTIONS

1. Les contrats peuvent se conclure oralement ou par écrit.
2. Les accords oraux engagent E.B.I. en premier lieu après qu'E.B.I. les a confirmés par écrit, le cas échéant, dès qu'E.B.I. a commencé les actes d'exécution avec le consentement de la contrepartie.
3. Les additions ou modifications apportées aux conditions générales ou, d'une autre manière, les modifications ou additions apportées à ce convention sont d'abord contraignantes suite à une confirmation écrite de E.B.I..

ARTICLE 3: OFFRES

1. Toutes les offres, listes de prix etc. d'E.B.I. sont sans engagement, à moins qu'elles contiennent un délai d'acceptation. Si une offre, le cas échéant, une offre promotionnelle contient une offre sans engagement et est acceptée par la contrepartie, E.B.I. aura le droit de rétracter cette offre dans les 2 jours ouvrables après réception de l'acceptation.
2. Les échantillons, les brochures, les descriptions d'articles, les types d'emballages et/ou les unités d'emballages etc. montrés et remis servent uniquement d'indication. Toutes les dimensions, tous les volumes et les poids indiqués sont indicatifs et peuvent diverger pour des raisons techniques. Aucun droit ne peut y être arrogé à moins que les parties en conviennent explicitement autrement par écrit.
3. Si, entre la date de la conclusion de la convention et la livraison, le prix de revient des marchandises commandées/des matériaux utilisés monte et/ou si les salaires, conditions de travail ou les règlements sociaux sont modifiés par suite de mesures de la part des autorités et/ou des organisations syndicales, E.B.I. sera autorisée à porter ces modifications en compte au contrepartie. Si entre les dates susnommées une nouvelle liste des prix éditée par E.B.I. et/ou par les fournisseurs entre en vigueur, E.B.I. est autorisée, soit à facturer les prix mentionnés dans cette liste.

ARTICLE 4: INTERVENTION DE TIERS

1. Si et dans la mesure où une bonne exécution du contrat l'exige, E.B.I. aura le droit de faire effectuer certaines livraisons par des tiers.
2. Les présentes conditions s'appliquent également à tous les contrats conclus avec E.B.I., pour l'exécution desquels il faut faire appel à des tiers.

ARTICLE 5: LIVRAISON ET DÉLAIS DE LIVRAISON

1. La livraison se fait par l'expédition des affaires provenant des dépôts d' E.B.I., le cas échéant, à un endroit convenu explicitement par écrit par les parties.
2. Les délais de livraison et les délais dans lesquels les travaux doivent être réalisés ne peuvent à aucun moment être considérés comme délais fatals, sauf s'il a été convenu expressément par écrit autrement. Par conséquent E.B.I. doit être constituée en demeure par écrit en cas de livraison retardée/d'achèvement retardé des travaux.
3. En cas de livraison/d'exécution de travaux en parties, chaque livraison/phase sera considérée comme une transaction séparée.
4. Le risque concernant les marchandises livrées est transmis au contrepartie au moment de la livraison.
5. S'il n'est pas possible de livrer au contrepartie des marchandises ou de réaliser les activités à effectuer, en conséquence d'une cause relevant du contrepartie, E.B.I. se réserve le droit d'entreposer les marchandises pour le compte et aux propres risques du contrepartie. E.B.I. communique par écrit au contrepartie l'entreposage réalisé et/ou l'obstacle dans le réalisation des activités à effectuer, et détermine un délai raisonnable endéans lequel la contrepartie doit permettre à E.B.I. de reprendre les activités et/ou de livrer les marchandises.
6. Si la contrepartie reste en défaut de satisfaire à ses obligations à l'échéance du délai raisonnable déterminé par E.B.I., comme cela est stipulé à l'alinéa précédent de cet article, la contrepartie est en défaut à l'échéance 1 (d'un) mois, à partir de la date de l'entreposage, le cas échéant de l'obstacle dans la réalisation des activités à effectuer, et E.B.I. a le droit de dissoudre entièrement ou partiellement la convention par écrit avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable ou ultérieure, sans intervention judiciaire et sans être tenue à une indemnisation pour les dégâts, les frais et les intérêts.
7. Ce qui est stipulé dans cet article laisse intacte l'obligation du contrepartie de satisfaire au prix convenu, le cas échéant négocié, le cas échéant dû ainsi qu'aux frais d'entreposage éventuels et/ou aux autres frais.
8. E.B.I. est compétente pour – en ce qui concerne le respect des obligations financières du contrepartie – réclamer le paiement anticipé ou la garantie du contrepartie, avant de procéder à la livraison.

ARTICLE 6: PROGRESSION, EXECUTION DES TRAVAUX

1. Si les livraisons ou travaux ne peuvent pas être exécutés normalement ou sans interruption par suite de causes qui ne sont pas imputables à E.B.I., elle sera autorisée à porter les frais qui en découlent en ce compris les frais de déplacement en compte au contrepartie.
2. Tous les frais que E.B.I. a faits sur la demande du contrepartie lui seront entièrement comptés en compte, sauf s'il a été convenu autrement par écrit.

ARTICLE 7: TRANSPORT

1. L'expédition des affaires commandées se fait de la façon déterminée par E.B.I. , en tout temps, au risque et au compte de la contrepartie, à moins que les parties en aient convenu explicitement autrement par écrit.
2. E.B.I. n'est pas responsable de dommages, quels qu'en soient le caractère et la forme, ayant trait au transport des marchandises.
3. La contrepartie doit contracter une assurance suffisante contre les risques susnommés.
4. La contrepartie est responsable d'une bonne accessibilité du lieu de destination ou de déchargement et est responsable du déchargement.
5. Les marchandises commandées qui ne sont pas acceptées, le cas échéant les livraisons, sont entreposées par E.B.I. pour le compte et aux risques et périls du contrepartie conformément à ce qui a été dit dans l'article 5.

ARTICLE 8: EMBALLAGES

1. Les emballages qui ne sont pas destinés à une utilisation unique, et dans lesquels des marchandises sont livrées, restent la propriété de E.B.I. et ne peuvent pas être utilisés par la contrepartie pour des marchandises autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.
2. E.B.I. est habilitée à imputer une consigne au contrepartie. E.B.I. est dans l'obligation de reprendre ces emballages, à condition qu'ils soient retournés franco de port, au prix porté en compte au contrepartie, au cours d'une période suivant la date de livraison déterminée par E.B.I..
3. Si les emballages sont abîmés, incomplets ou perdus, la contrepartie est alors responsable de ces dégâts et perd son droit au remboursement de la consigne.
4. Si cela apparaît nécessaire – suivant le jugement de E.B.I. -, le prix des emballages est porté en compte au contrepartie et les emballages ne sont pas repris.

ARTICLE 9: RECLAMATIONS ET RENVOIS

1. La contrepartie est dans l'obligation de procéder au contrôle des marchandises directement après la réception des marchandises, le cas échéant de la fin des activités. Si la contrepartie constate des erreurs, des imperfections et/ou des défauts visibles, elles doivent être consignées sur la lettre de connaissement et éventuellement sur le bon d'accompagnement et être immédiatement portées à la connaissance de E.B.I., le cocontracrant doit informer E.B.I. dans les 24 heures qui suivent la réception, de la fin des activités, cela doit être suivi par une confirmation écrite immédiate à E.B.I..
2. Les autres réclamations, y compris celles ayant trait à des travaux effectués, doivent être signalées par E.B.I. dans les 8 jours après réception, par lettre recommandée.
3. Si la réclamation susnommée n'a pas été signalée à E.B.I. dans les délais susmentionnés, les marchandises seront considérées comme étant reçues en bon état, le cas échéant les activités à réaliser sont considérées comme étant bien réalisées.
4. Les marchandises commandées sont livrées dans les emballages de gros que E.B.I. possède de stock. Les petites différences au niveau des tailles, des poids, des nombres, des couleurs, etc. indiqués ne sont pas considérées comme des défauts dans le chef de E.B.I..
5. Les réclamations ne dispensent pas la contrepartie de l'obligation de paiement.
6. E.B.I. doit être mise en mesure d'examiner la réclamation.
7. Si aux fins de l'enquête sur la plainte, un retour s'avère nécessaire, il est effectué uniquement pour le compte et aux risques de E.B.I. si cette dernière à de cette manière témoigné son accord écrit explicite.
8. Dans tous les cas, le retour s'effectue par un moyen fixé par E.B.I., dans le conditionnement original (emballage). Le retour s'effectue pour le compte et aux risques du contrepartie, sauf si E.B.I. déclare la réclamation fondée.
9. Si après la livraison les éléments ont changé de nature et/ou de composition, ont été modifiés ou traités partiellement ou entièrement, endommagés, tout droit de réclamation échoit.
10. En cas de réclamations fondées le dommage sera réglé conformément à ce qui a été dit dans l'article 10.

ARTICLE 10: RESPONSABILITE ET GARANTIE

1. E.B.I. s'acquittera de sa tâche d'après ce qu'on peut attendre d'un bureau dans sa branche, mais elle n'assume aucune responsabilité de dommages, y compris les dommages consécutifs résultant de ses activités ou de sa négligence dans l'acceptation la plus large du terme, sauf dans la mesure où ces dommages sont dus à sa négligence coupable et/ou s'il s'agit de malveillance, mais bien s'il en résulte autrement des dispositions légales de droit contraignant. La même restriction est applicable aux membres du personnel et/ou à des tiers engagés par E.B.I. en vue de l'exécution de ses activités.
2. Sans préjudice de ce qui a été dit dans les autres paragraphes de cet article, la responsabilité de E.B.I. se bornera, pour quelle raison que ce soit, au montant du prix de vente net des marchandises livrées ou au montant du prix des travaux effectués. L'acquittement de l'obligation de garantie sera considéré comme indemnisation unique et entière.
3. Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'alinéa précédent de cet article, E.B.I. n'est à aucun moment tenu de verser des dommages et intérêts supérieurs au montant assuré, pour autant que les dégâts soient couverts par une assurance contractée par E.B.I..
4. Si les marchandises livrées présentent des erreurs, des imperfections et/ou des défauts visibles, qui existaient déjà au moment de la livraison des marchandises, E.B.I. est obligée – à sa discrétion – de réparer ou de remplacer gratuitement. E.B.I. se porte garante de la qualité usuelle et normale et de la bonne qualité de ce qui a été livré ; il est impossible de garantir la durée de vie réelle.
5. Dans tous les cas le délai dans lequel on peut réclamer une constatés indemnisation à E.B.I. est limité à 6 mois, calculés à partir du moment où la redevabilité de l'indemnisation des dommages a été fixée.
6. Si des marchandises livrées par E.B.I. sont garanties par le fabrikant de ces marchandises, cette garantie s'appliquera de la même manière aux parties.
7. La contrepartie perd ses droits envers E.B.I., est responsable de tous les dommages et sauvegarde E.B.I. contre toutes les réclamations de la part de tiers se rapportant à des indemnisations si et dans la mesure où:
   A. les dommages susnommés résultent de l'utilisation incompétente et/ou de l'utilisation contraire aux instructions de E.B.I. et/ou de l'entreposage incompétent par la contrepartie des marchandises livrées;
   B. les dommages susnommés résultent de fautes/d'erreurs dans les données, matériaux, supports d'information, etc. fournis et/ou prescrits à E.B.I. par la contrepartie ou au nom de celui-ci.

ARTICLE 11: PAIEMENT

1. Les paiements doivent être faits net dans les 30 jours après la date de la facture, sauf convention contraire explicite et écrite.
2. Si une facture n'a pas été réglée entièrement après l'expiration nommée dans le paragraphe 1:
   A. un supplément de restriction du crédit de 2% sera porté en compte au contrepartie à partir de ce moment-là, sans qu'une mise en demeure plus détaillée soit nécessaire;
   B. la contrepartie devra à E.B.I. par mois un intérêt de retard cumulatif de 2% du principal. Sous ce rapport les parties d'un mois seront considérées comme des mois entiers.
   C. la contrepartie devra à E.B.I., après avoir été sommé à ce sujet par E.B.I., au niveau des coûts extrajudiciaires de 15% minimum de la somme de la somme principale et des intérêts de retard avec un minimum absolu de € 150,00.
   D. E.B.I. a le droit, pour chacun des rappels de paiement, sommation envoyé au contrepartie, de facturer un montant d'au moins € 20,00 pour frais administratifs. E.B.I. le mentionnera dans ce contrat et/ou sur la facture.
3. Au choix de E.B.I. la convention peut être résiliée entièrement ou partiellement dans les circonstances nommées ci-dessus ou dans des circonstances semblables, sans mise en demeure plus détaillée ou sans intervention judiciaire, éventuellement en combinaison avec une demande d'indemnisation.
4. Si la contrepartie n'a pas fait face à ses obligations de paiement à temps, E.B.I. est autorisée à suspendre l'observation de ses engagements envers la contrepartie ayant trait à la livraison/à l'exécution de travaux jusqu'au moment où le paiement a eu lieu ou jusqu'au moment où un cautionnement solide a été versé. La même chose s'applique déjà avant le moment où la contrepartie manque à ses devoirs si E.B.I. a de bonnes raisons de mettre la solvabilité du contrepartie en doute.
5. Les paiements faits par la contrepartie serviront toujours à payer les intérêts et frais dus, et ensuite de factures exigibles en souffrance depuis le plus longtemps, a moins que la contrepartie lors de son paiement mentionne explicitement par écrit qu'il s'agit du paiement d'une facture ultérieure.
6. Si la contrepartie, pour quelle raison que ce soit, a une ou plusieurs créances reconventionnelles sur E.B.I., la contrepartie renonce au droit de règlement par rapport à cette/ces créance(s). La renonciation précitée au droit de règlement s'applique également si la contrepartie demande un sursis de paiement ou s'il est déclaré en faillite.

ARTICLE 12: CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

1. E.B.I. se réserve la propriété des affaires livrées et à livrer jusqu'au moment où la contrepartie aura fait face à ces obligations de paiement envers E.B.I. ayant trait à ces livraisons. Ces obligations de paiement consistent à payer le prix d'achat augmenté de créances se rapportant à des travaux effectués dans le cadre des livraisons, ainsi que de créances ayant trait à des indemnisations éventuelles résultant de l'inobservation d'obligations de la part du contrepartie.
2. Au cas où E.B.I. fait appel à la clause de réserve de propriété, la convention conclue concernée devra être considérée comme étant résiliée, sans préjudice du droit de E.B.I. d'exiger une indemnisation, le manque à gagner et l'intérêt.
3. La contrepartie est obligé de mettre E.B.I. immédiatement au courant, par écrit, du fait que des tiers font valoir des droits à des marchandises auxquelles s'applique une réserve de propriété en vertu du présent article.

ARTICLE 13: GAGES/WARRANTAGE

Jusqu'au moment où la contrepartie a entièrement satisfait à ses obligations de paiement envers E.B.I. en rapport avec ce convention, la contrepartie n'est pas qualifié pour mettre en gage des marchandises livrées à des tiers, ni pour les charger d'un droit de rétention, ni pour entreposer les marchandises en vue de les mettre au pouvoir réel d'un ou de plusieurs financiers (warrantage), ce qui sera considéré comme une inobservation imputable de sa part. Alors E.B.I. pourra suspendre immédiatement, sans mise en demeure, ses obligations découlant de la convention ou elle pourra résilier la convention, sans préjudice du droit de E.B.I. à une indemnisation, au manque à gagner et à l'intérêt.

ARTICLE 14: FAILLITE, POUVOIR DE DECISION etc.

Sans préjudice de ce qui a été dit dans les autres articles des présentes conditions, la convention conclue entre la contrepartie et E.B.I. sera résiliée, sans intervention judiciaire et sans aucune mise en demeure, au moment où la contrepartie est déclaré en faillite, où il demande un sursis de paiement et où il perd le pouvoir de décision et/ou la capacité relativement à ses biens entiers ou partiels par suite de saisie, de placement sous curatelle ou autrement, à moins que le curateur ou l'administrateur ne reconnaisse les obligations découlant de la convention comme des dettes faisant partie des biens.

ARTICLE 15: FORCE MAJEURE

1. Au cas où l'observation des obligations de E.B.I. découlant de la convention conclue avec la contrepartie ne serait pas possible et où il s'agit d'un cas d'inobservation non imputable de sa part et/ou de la part de tiers/de sous-traitants engagés en vue de l'exécution de la convention, ou dans le cas où une autre raison importante se manifeste dans le chef de E.B.I., E.B.I. sera autorisée à résilier la convention conclue entre les parties ou à suspendre l'observation de ses obligations envers la contrepartie pendant un délai raisonnable à fixer par elle sans être tenue de payer aucune indemnisation. Si la situation précitée se produit après l'exécution partielle de la convention, la contrepartie est tenu de faire face à ses obligations envers E.B.I. jusqu'à ce moment-là.
2. Par circonstances dans lesquelles il sera question d'inobservation non imputable il faut entendre entre autres choses : guerre, émeute, mobilisation, désordres dans le propre pays ou à l'étranger, mesures de la part des autorités, grève et lock-out, ou la menace de ces circonstances et de circonstances semblables; perturbation des taux de change s'appliquant au moment de la conclusion de la convention; pannes par suite d'incendie, d'accidents ou d'autres incidents et de phénomènes naturels, quel que soit l'agent de l'inobservation: E.B.I., ses sous-traitants ou des tiers engagés par elle en vue de l'exécution de ce qui a été convenu.
3. Si la contrepartie manque à ses devoirs envers E.B.I., de quelque façon que ce soit, de faire face sur-le-champ à ses obligations, en cas de cessation de paiement, de demande de sursis de paiement, de faillite, de saisie, de cession de biens ou de liquidation des marchandises du contrepartie, tout ce que celui-ci doit à E.B.I. en raison de quelque contrat sera immédiatement exigible entièrement.

ARTICLE 16: ANNULATION ET RESILIATION

1. La contrepartie renonce à tous les droits à la résiliation de la convention en vertu de l'article 6:265 et des articles suivants du Code Civil (néerlandais) ou en vertu d'autres stipulation légales, à moins que l'annulation en vertu du paragraphe suivant n'ait été convenue.
2. L'annulation par la contrepartie est seulement possible si E.B.I. y consent. Dans ce cas la contrepartie sera obligé envers E.B.I., outre une indemnisation d'au moins 30% du prix d'achat (du forfait), d'acheter les marchandises déjà commandées, éventuellement non traitées, contre paiement du prix de revient. La contrepartie est responsable envers des tiers des conséquences de l'annulation, dont il préserve E.B.I..
3. Les montants déjà payés par la contrepartie ne seront pas remboursés.

ARTICLE 17: DROIT APPLICABLE/JUGE COMPETENT

1. Aux conventions conclues entre E.B.I. et la contrepartie s'applique exclusivement le droit néerlandais. Les litiges écoulant des conventions seront réglés également selon le droit néerlandais.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de cet article, les conséquences juridiques concernant les marchandises d'une réserve de propriété des affaires destinées à l'exportation, seront régies par le droit du pays de destination, au cas où le système juridique du pays de destination des affaires serait plus favorable à E.B.I.
3. Les litiges éventuels seront réglés par un juge compétent néerlandais, étant entendu que E.B.I. a le droit de soumettre une affaire au juge compétent dans le ressort où E.B.I. est établit, à moins que le juge d'instance soit compétent en la matière.
4. En ce qui concerne les litiges qui résultent du contrat conclu avec un contrepartie établi en dehors des Pays-Bas, E.B.I. est autorisée à agir conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de cet article ou –à sa discrétion- à rendre les litiges pendants auprès du tribunal compétent dans le pays ou la contrepartie est établi.